

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 04077

Numéro SIREN : 508 915 782

Nom ou dénomination : AB CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2024 sous le numéro de dépôt 7950

AB CONSEIL
S.A.R.L. au capital de 1.000 euros
Siège Social : (13010) MARSEILLE
11 Avenue de la Capelette
508 915 782 R.C.S MARSEILLE
(ci-après dénommée la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU
DU 1^{ER} JANVIER 2024
PRISES PAR ACTE SOUS SEINGS PRIVES

(Transfert de siège social - modification des statuts - pouvoirs)

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le 1^{er} janvier,

Les soussigné(s) :

- **Madame Astrid CORDOBA**, demeurant à 13710 FUVEAU, les Rives Hautes, agissant aux présentes en qualité d'associé détenant 50 parts sociales,
- **Monsieur Guillaume CORDOBA**, demeurant à 13710 FUVEAU, les Rives Hautes, agissant aux présentes en qualité d'associé détenant 50 parts sociales,

Agissant tous en qualité d'associé et en ce qui concerne Madame Astrid CORDOBA également en qualité de gérant de la **société AB CONSEIL**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros, divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune de valeur nominale, dont le siège est sis à 13010 MARSEILLE, 11 Avenue de la Capelette, immatriculée au RCS de de Marseille sous le numéro **508 915 782**, ci-après dénommée par l'expression la « **Société** ».

Ont préalablement exposé et déclaré ce qui suit :

Les associés susnommés représentent ensemble l'intégralité du capital de la Société et peuvent donc prendre les décisions à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article 13 « DECISIONS COLLECTIVES » des statuts.

Compte tenu des liens existant entre les associés et de la dimension modeste de la Société, les associés ont décidé de délibérer sur les questions ci-après par acte sous seing privé conformément aux stipulations des articles 21 « Décisions sociales » et 23 « Article 23 - consultations écrites et actes écrits »

Les Associés, à la demande du Gérant, ont été appelés en vue de se prononcer sur les questions suivantes :

- Transfert du siège social à MARSEILLE (13011), 195 route des Trois Lucs ;
- Modification en conséquence de l'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts ;
- Pouvoirs.

cd

A

Chaque Associé déclare et reconnaît que le Gérant lui a remis, plus de quinze jours avant la date de ce jour, tous les documents relatifs aux décisions à prendre (dont notamment un rapport écrit de la gérance sur les décisions soumises aux associés et un projet du présent acte) et donné les informations les plus étendues sur les questions sur lesquelles il est appelé à se prononcer et que ces mêmes documents ont été tenus à sa disposition, au siège social, pendant le même délai.

Chaque associé reconnaît avoir été en mesure de prendre pleine et entière connaissance, dans des délais suffisants, de tous les documents et éléments nécessaires à son information préalable et, qu'en l'état d'une parfaite information, il est en mesure de se prononcer sur les décisions ci-après objet du présent acte.

Monsieur Guillaume CORDOBA en donne acte au Gérant, lequel a donné, préalablement aux présentes, lecture de son rapport, du présent acte et toutes explications utiles sur les décisions à prendre.

Ceci exposé, les associés décident à l'unanimité de ce qui suit :

Première Décision

Les associés, décident, de transférer le siège social de la Société, à compter de ce jour (soit le 1^{er} janvier 2024), à l'adresse suivante, MARSEILLE (13011), 195 route des Trois Lucs.

Il est décidé de modifier en conséquence l'article « 4 – SIEGE SOCIAL ».

Deuxième Décision

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, donne tous pouvoirs à la gérante, à l'effet de mettre à jour les statuts de la Société en conséquence des décisions prises aux termes du présent acte.

Tous pouvoirs sont également conférés à la gérance et à tout porteur d'une copie certifiée conforme du présent acte ou de son procès-verbal en vue d'accomplir, auprès de tout Centre de Formalités des Entreprises, INPI (par l'intermédiaire du GU) et/ou au greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, toutes formalités d'inscriptions modificatives au registre du commerce et des sociétés et/ou au RNE et de dépôt ainsi que plus généralement de toutes publicités relatives aux décisions prises précédemment.

Quatre EXEMPLAIRES (sur 2 pages), dont un pour chacune des parties, un pour les archives de la Société, et un pour les formalités auprès du Greffe du tribunal de Commerce de MARSEILLE.

M. Guillaume CORDOBA



Mme Astrid CORDOBA



« AB CONSEIL »

**S.A.R.L. au capital de 1.000 euros
Siège Social : (13011) MARSEILLE,
195 route des Trois Lucs
508 915 782 R.C.S MARSEILLE**

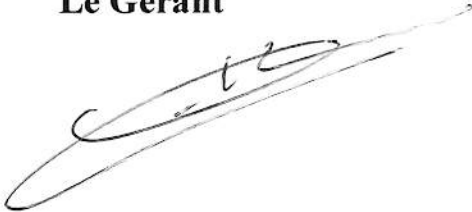
STATUTS

« Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 1er Janvier 2024 ayant notamment décidé :

- Modification de l'article 4 « siège social » des statuts ;

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Gérant



« AB CONSEIL »
S.A.R.L. au capital de 1.000 euros
Siège Social : (13010) MARSEILLE,
195 Avenue des Trois Lucs
508 915 782 R.C.S MARSEILLE
-oOo-

STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
--

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par le Code de Commerce et en particulier son Livre deuxième, ci-après dénommés « la loi » et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **AB CONSEIL**.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être accompagnée des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L", de l'indication du montant du capital social, du siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques concernant :

- l'activité de conseil, l'ingénierie et l'audit en matière immobilière sous les aspects les plus variés (techniques, financiers, économiques, relationnels, artistiques, etc...) notamment, en matière de construction et de commercialisation, de travaux de construction publics ou privés ou de génie civil, de montage de toute opération immobilière ou projet en rapport avec l'immobilier, d'investissement, d'urbanisme, d'élaboration de programmes immobilier, de marché de travaux et sur toutes questions touchant, directement ou indirectement, à l'acquisition ou la construction d'immeuble (ou rénovation, destruction, l'aménagement ...) et l'immobilier en général, l'aménagement foncier ou du territoire. Dans le cadre desdites activités d'ingénierie, de conseil et d'audit, la réalisation, directement ou indirectement, pour le compte de toutes personnes physiques ou morales (privées ou publiques), de toutes prestations ou missions.

- L'activité d'entremise, de courtage, de négociation, pour le compte de toute personne physique ou morale, en vue de la réalisation de toutes opérations portant sur la vente, l'achat, l'échange, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de toute nature (urbains, agricoles, commerciaux, industriels, de rapport ou de plaisance, appartements, maisons, villas, en toute propriété ou en copropriété, etc.), de tous droits ou contrats se rapportant à tous biens immobiliers édifiés ou à construire, de tous fonds de

commerce ou artisanal ou entreprises de toute nature ou d'un ou plusieurs des éléments le composant, de tous droits sociaux de toute société exploitant un fonds de commerce ou artisanal ou entreprises de toute nature, la location-gérance de fonds de commerce ou artisanal ou de toute entreprise économique, la souscription, l'achat, la vente ou l'échange de droits sociaux ou titres de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété et d'une manière générale, l'activité d'agent immobilier et la réalisation de toutes transactions ou opérations afférentes à cette activité.

- La réalisation de toute mission ou activité relative à la maîtrise d'œuvre en matière immobilière, de construction ou de travaux de construction ou liées à toutes opérations ou programmes immobiliers, pour le compte de toute personne physique ou morale (privée ou publique), directement ou indirectement, ne rentrant pas dans le domaine du monopole des architectes et à ce titre, la réalisation ou l'exécution de toutes prestations de service ou missions ou opérations pouvant en découler notamment, en matière de conception d'œuvre, de direction ou de surveillance de travaux de construction ou de génie civil ou de chantier et d'assistance lors de l'achèvement ou de la réception des travaux.

- L'assistance à la maîtrise d'ouvrage en matière immobilière ou de construction ne rentrant pas dans le domaine du monopole des architectes, la conduite de quelle que manière que ce soit de toute opération de construction et à ce titre toutes missions ou prestations de services en découlant ;

- La réalisation, directement ou indirectement, pour le compte de toute personne, en qualité d'intermédiaire, de mandataire ou de maître d'ouvrage par délégation, de promoteur, de contractant général ou d'ensemblier ou de gérant de société ou au moyen de prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales ou par tous moyens, de toutes opérations ou programmes de constructions immobilières ainsi que de toutes démarches ou opérations juridiques, administratives, économiques et financières concourant ou facilitant la réalisation de ces activités ; Dans le cadre desdites activités, la réalisation ou l'exécution, directement ou indirectement, de toutes prestations de service en vue de procéder à ces opérations ou programmes de construction immobilière, de toutes démarches ou opérations nécessaires en vue d'organiser et effectuer lesdites opérations ou programmes notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la recherche de concours bancaires ou financements, la recherche de terrains à bâtir, toutes demandes ou démarches auprès de toutes administrations compétentes en vue de l'obtention des permis de construire ou de l'ouverture des travaux et d'une manière générale en vue de procéder aux opérations de construction ou de les modifier, choisir les constructeurs ou locataires d'ouvrages et les matériaux, la conclusion de tous marchés ou de tous contrats de louage d'ouvrage, la souscription de toutes assurances couvrant l'ensemble des risques inhérents à ces opérations ou activités, gérer et superviser toutes études ou expertises, contrôler l'exécution des travaux, recevoir les travaux, liquider les marchés, constituer toutes sociétés civiles ou commerciales ou groupements ayant notamment pour objet la construction d'immeubles, ou souscrire ou prendre des participations dans le capital de telles sociétés ou groupements, etc... Et d'une manière générale, l'activité de promoteur immobilier, d'entrepreneur général, d'ensemblier et de construction-vente de biens immobiliers et toutes opérations et prestations en découlant.

- La réalisation de toutes opérations, prestations de services, démarches quelconques, emprunts ou opérations financement, octroi de garanties, nécessaires ou en rapport avec les activités ci-dessus décrites ou leur organisation ou leur réalisation ainsi que la réalisation de toutes opérations ou prestations accessoires auxdites activités.

- La création, l'acquisition, l'exploitation, par tout moyen, de tout fonds de commerce, entreprise ou établissement se rapportant aux activités définies et visées aux alinéas précédents ainsi que la location ou la mise en location gérance de tout fonds de commerce, entreprise ou établissement se rapportant aux activités décrites aux alinéas ci-dessus du présent paragraphe ;

- La constitution de toutes sociétés, associations, participations, groupements, syndicats, agences, se rapportant aux activités décrites aux alinéas précédents, la prise d'intérêts par tout moyen, dans toutes sociétés, associations, participations, groupements, syndicats, agences, comptoirs de vente, existants ou à créer, notamment par voie d'apports, souscriptions ou achats de droits sociaux ou titres, d'obligations ou de valeurs mobilières, prêts, avances, ouvertures de crédits, cautionnements,

hypothèques, nantissements, gages, privilèges, garanties ou de toute autre manière, la fusion avec toutes autres sociétés ou entreprises ;

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus indiqué ou bien de nature à en faciliter favoriser la réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : (13011) MARSEILLE, 195 route des Trois Lucs.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires au B de l'article 21 des statuts.

Cependant, le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants sous réserve de ratification de la décision par les associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés ne font à la présente société que des apports en numéraire, savoir :

1 – Monsieur Bruno MIRANDA, apporte la somme de cinq cents (500) euros, ci	500 euros
2 – Madame Astrid CORDOBA, apporte la somme de cinq cents (500) euros, ci	500 euros
Total égal :	1.000 Euros

Cette somme de mille (1.000) euros, a été déposée dès avant la signature des présentes (soit le 2 octobre 2008), par les apporteurs au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque PALATINE, prise en son agence de Marseille-République sise à Marseille 13002, 51 Rue de la République.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) Euros ; il est divisé en CENT (100) parts de DIX (10) euros chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et réparties entre eux de la manière suivante :

1 - Monsieur Guillaume CORDOBA, les Cinquante (50) parts portant les numéros 1 à 50, ci	50 parts
2 - Madame Astrid CORDOBA, les Cinquante (50) parts portant les numéros 51 à 100, ci	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts sont souscrites en totalité, entièrement libérées et réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant minimal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Il peut être créé des parts avec prime. En ce cas, la décision collective des associés portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III - En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, selon des modalités définies par la décision des associés.

Le capital social devra être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

IV - Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Article 9 - REDUCTION DE CAPITAL

I - Le capital social peut être réduit, soit par réduction du nominal des parts sociales, soit par diminution du nombre des parts, soit par rachat de parts sociales par la société.

La réduction du capital est ou non motivée par des pertes.

Le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie de ses parts est possible avec l'accord unanime des associés.

II - une réduction de capital peut être décidée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes ou droits afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

III - La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - PARTS SOCIALES (SOUSCRIPTION, REPRESENTATION, DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS, INDIVISIBILITE)

I – Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Les parts sociales sont également souscrites en totalité lorsqu'elles représentent des apports en numéraire et doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus devra intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter soit, de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés lors de sa constitution soit, de la réalisation de l'opération en cas d'augmentation du capital. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales peuvent également représenter des apports en industrie mais dans des conditions et modalités qui auront été préalablement déterminées par les associés suivant une décision prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte exclusivement des présents statuts, des actes ultérieurs pouvant modifier le capital et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

III - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis de parts et les héritiers et ayants droits d'un associé décédé, sont tenus de faire exercer leurs droits dans la société par une même et seule personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales quel qu'en soit l'ordre du jour.

IV – Location de parts sociales

Les parts sociales pourront être données à bail au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil, au profit d'une personne physique dans les conditions prévues par la loi et aux termes du présent article.

Le contrat de bail doit être constaté par écrit aux termes d'un acte soumis à l'enregistrement. Il devra comporter, à peine de nullité, les mentions prévues par la loi et les règlements.

Pour être opposable à la société, la location doit lui être signifiée dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Lorsque des parts sociales ont fait l'objet d'un contrat de bail, le gérant peut inscrire dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom de l'associé concerné, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. Il peut, dans les mêmes conditions, supprimer cette mention en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle est inscrite dans les statuts, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire. A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées conformément aux dispositions légales.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

Toute location de parts sociales est soumise préalablement à sa réalisation, à l'agrément des associés dans les conditions prévues pour les cessions de parts sociales à l'article 12.

Le droit de vote attaché aux parts sociales louées appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, l'une ou l'autre des parties devra procéder à la radiation de la mention portée de la location dans les statuts de la société.

A la demande de tout intéressé, le président du tribunal statuant en référé, pourra enjoindre sous astreinte au représentant légal de la société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales, de modifier les statuts et de convoquer l'assemblée des associés à cette fin.

Article 11 - VERSEMENTS EN COMPTE COURANT

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes ainsi que leur rémunération sont déterminées soit, par décision collective des associés soit, par accord entre la gérance et l'intéressé.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 12 - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS ET APTITUDE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES A DEVENIR ASSOCIE

1 - Cession entre vifs

a) Toute cession de parts doit être constatée par écrit aux termes d'un acte sous seing privé ou notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

En outre, pour être opposable à la société, toute cession doit être déposée en annexe au registre du commerce et des sociétés.

b) Les parts ne peuvent être cédées ou transmises, à titre onéreux ou gratuit, à quel que cessionnaire que ce soit, associé ou non ou au conjoint, descendant, ascendant ou partenaire d'un pacs d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales étant précisé que cette majorité est déterminée en tenant compte de la personne et des parts sociales de l'associé cédant.

Les associés doivent être consultés dans les formes, délais et suivant les dispositions prévues aux articles L.223-14 du code de commerce et 29 et 30 du décret du 23 mars 1967. Si la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois de la dernière des notifications du cédant ci-dessus prévues, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) Si la société a refusé de consentir à la cession ou à tout projet de mutation, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification du refus qui lui a été faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession ou de mutation.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans les trois mois de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, soit d'un commun accord, soit par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice étant précisé que les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe « c » n'est intervenue, l'associé cédant pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il détienne ses parts depuis deux ans au moins ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant.

Pour tout projet de nantissement de parts sociales, il devra être suivi la même procédure que celle ci-dessus définie pour la cession.

2 - Aptitude du conjoint d'un titulaire de parts sociales à devenir associé

Le conjoint de l'apporteur de biens communs ou de l'acquéreur de parts sociales au moyen de deniers de la communauté, peut notifier à la société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sous réserve de l'acceptation ou de l'agrément des associés.

Si la notification intervient au plus tard lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins trois-quarts des parts sociales.

L'époux associé ne participera pas au vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande ; à défaut l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé demeure ou devient associé pour la totalité des parts en cause.

Le conjoint devra être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts. Il doit en être justifié dans l'acte constatant l'apport des biens ou l'acquisition des parts.

Article 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

I - Transmission par décès : En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant du de cujus agréés dans les conditions prévues ci-après.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant de l'associé décédé sauf s'ils sont déjà associés, devront être soumis à l'agrément des associés survivants dans les conditions notamment de majorité stipulées ci-dessus à l'article 12 en cas de cession de parts entre vifs à tout cessionnaire (associé ou non ...).

A défaut d'agrément desdits héritiers et ayants-droit, les parts du de cujus doivent être acquises par les associés survivants ou la société dans le délai de trois mois du refus d'agrément.

Faute pour les associés survivants, s'ils sont plusieurs, de s'entendre sur le nombre de parts que chacun devra racheter en cas de refus d'agrément, celui-ci sera proportionnel au nombre des parts détenues par chacun.

Le prix de rachat des parts sera fixé soit de commun accord, soit par application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil et sera payé dans un délai de deux années à compter du décès, toutes sommes dues étant productives d'un intérêt au taux légal en matière commerciale payable par trimestres échus.

Tant qu'ils n'auront pas été agréés, les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant, n'auront pas la qualité d'associé et ne pourront en aucun cas s'immiscer dans les affaires sociales. Les héritiers, ayants-droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales du de cujus, devront justifier de leurs qualités héréditaires par la production de la copie d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance de copies ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

En cas d'agrément, tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté

de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

II - Transmission en cas de liquidation de communauté : En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne posséderait pas la qualité d'associé, devra être soumise au consentement des associés dans les conditions notamment de majorité stipulées ci-dessus à l'article 12 en cas de cession de parts entre vifs à tout cessionnaire (associé ou non ...).

Article 14 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par un acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 12 pour les cessions de parts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêchent pas le nantissement des parts. Mais, en cas de réalisation forcée de celles-ci, l'adjudicataire est soumis à l'agrément dans les conditions prévues à l'article 12 pour les cessions de parts.

Article 15 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, le redressement ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la banqueroute ou la déconfiture d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire sont inapplicables.

Article 16 - GERANCE

1 – nomination : La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée du mandat.

La nomination du ou des premiers gérants est effectuée sous l'article 33 ci-dessous.

2- rémunération du gérant : Les gérants peuvent percevoir une rémunération, au titre de l'exécution de leur mandat, consistant en un traitement fixe et/ou proportionnel. Cette rémunération est fixée ou modifiée par une décision collective prise à la majorité ordinaire des associés.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

3 - cessation des fonctions :

a) les fonctions de gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

b) Chaque gérant est, dans tous les cas, révocable par décision collective des associés à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si la révocation est décidée par les associés sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

c) Chaque gérant peut se démettre de ses fonctions en prévenant les associés par écrit, trois mois à l'avance.

d) Au cas où un gérant serait atteint par un des événements ci-dessus relatés, il sera pourvu à son remplacement par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE :

I - Le ou les gérants ont, dans les conditions stipulées ci-après, la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les besoins et dans l'intérêt de la société.

Chaque gérant représente la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérant, ils détiennent séparément ces pouvoirs, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que les limitations de pouvoirs de la gérance ci-après, puissent être opposées aux tiers ni invoquées par eux, il est expressément convenu que :

- toute décision d'investissement, acte ou décision de gestion et plus généralement, toute opération sociale ou engagement de la société portant sur une somme supérieure à 50.000 euros ;
- tout emprunt, financement ou concours bancaire ou tout autre concours financier, ligne de crédit, crédit de campagne, crédit-bail ou leasing, location de matériel, découvert bancaire avec ouverture ou non d'un compte-courant d'un montant supérieur à 50.000 euros, et plus généralement l'obtention de tout crédit ou location dont le loyer annuel hors assurances serait d'un montant supérieur à 15.000 euros, auprès de toute personne et pour quelle que cause que ce soit et pour quel que montant que ce soit ;
- la conclusion de toute convention écrite ou verbale emportant, cession, mutation, transmission, vente ou achat, échange ou apport, de droits sociaux, titres, valeurs mobilières, immeubles (en pleine propriété, usufruit ou nue-propriété), droits immobiliers, droits immobiliers accessoires, fonds de commerce ou établissement ayant une quelconque activité économique ou entreprise, clientèle, créance ou contrat, droit au bail, bien mobilier corporel ou incorporel, marchandises, emballages ou stock, marque, brevet, savoir-faire ou procédé de fabrication, tout bien ou droit de propriété industrielle ou intellectuelle et plus généralement de tout élément d'actif immobilisé ou non dont le prix, la valeur ou la contrepartie serait d'un montant supérieur à 50.000 euros;
- la conclusion de toute convention écrite ou verbale de concession de licence d'exploitation de brevet, marque, savoir-faire ou procédé de fabrication ou de tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle ou plus généralement portant sur l'exploitation, la gestion, la mise en valeur ou la location de tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle ;

- tout contrat de bail, de mise à disposition ou de location-gérance portant sur un fonds de commerce ou un établissement professionnel, une entreprise, un immeuble ou droits immobiliers et ce quelle que soit le montant du loyer ou de la redevance ou de toute location ou de mise à disposition, au profit de qui que ce soit, sous quelle que forme et pour quelle que cause que ce soient, d'élément d'actif ou de bien mobilier ou immobilier ;
- toute constitution de sûreté, caution, aval ou garantie quelconque, sur les biens sociaux ou non, pour un montant supérieur à 50.000 euros et notamment, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, nantissement de titres, droits sociaux ou valeurs mobilières, nantissement ou privilège quelconque sur tous fonds de commerce, établissement professionnel, entreprise, bail, matériel ou bien mobilier, au profit de toute personne ;
- la création, la constitution de toute société (quelle que soit sa forme et son activité) ou groupement, la souscription de toute participation dans toute société, groupement ou association quelconque et de toute nature ;
- la conclusion de tout contrat de travail avec toute personne ;
- toute constitution de mandat conféré à toute personne physique ou morale, associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions ou toute délégation de pouvoirs au profit de toute personne, quelles que soient l'étendue et la durée ;

Ne pourront être effectués par le ou les gérants agissant ensemble ou séparément, qu'après avoir été autorisé par une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité des décisions ordinaires.

Chaque gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires de la société.

II - Les gérants sont responsables individuellement et solidairement, s'ils sont plusieurs, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Article 18 – CONJOINT COLLABORATEUR

1°) Statut de conjoint collaborateur :

Le conjoint du gérant (associé majoritaire ou associé unique) peut opter dans les conditions prévues par la loi et les règlements pour le statut de conjoint de collaborateur.

Le choix effectué par le conjoint du gérant associé majoritaire de bénéficier du statut de conjoint collaborateur est porté à la connaissance des associés lors de la première assemblée générale suivant la mention de ce statut auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise.

2°) Pouvoirs et responsabilité du conjoint collaborateur :

Dans les rapports avec les tiers, les actes de gestion et d'administration accomplis pour les besoins de l'entreprise par le conjoint collaborateur sont réputés l'être pour le compte du chef d'entreprise et n'entraînent à la charge du conjoint collaborateur aucune obligation personnelle.

Dans ses rapports avec les associés et la société, le conjoint collaborateur exerce ses pouvoirs ou accomplit ses actes sous le contrôle et la responsabilité de son conjoint (gérant). Il ne pourra en aucun

cas agir, dans le cadre de son statut de conjoint collaborateur, en dépassant les droits et pouvoirs du gérant tels que prévus par l'article 17 ci-dessus. Notamment, toutes les limitations de pouvoirs du gérant prévues à l'article 17 lui sont opposables et il devra solliciter dans les mêmes conditions que le gérant, l'autorisation, de la collectivité des associés pour effectuer les opérations ou accomplir les actes énoncés par ledit article.

3°) Rémunération :

L'attribution d'une rémunération au conjoint collaborateur, sous quelle que forme que ce soit, devra être fixée par une décision collective des associés dans les mêmes conditions prévues pour celle du gérant.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

La gérance ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit présenter aux associés, dans les conditions prévues à l'article L.223-19 du code de commerce, un rapport sur les conventions, contrats, accords, quels qu'ils soient, intervenus directement ou par personne interposée entre l'un des gérants ou un associé et la société, pour permettre à la collectivité des associés de statuer sur ce rapport.

Article 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaire aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues à L.223-35 du code de commerce par décision collective des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Cependant, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes sociaux de chaque exercice ou sur la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente le quart au moins des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a le droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts et l'approbation des cessions ou transmissions de parts sociales. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

A/ DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES :

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sur première consultation. Si cette majorité n'est pas atteinte lors de la première consultation, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants étant précisé que ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Cependant, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une deuxième consultation à la simple majorité des votes émis.

B/ DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet la modification des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée décide des modifications à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Cependant, les décisions suivantes ne sont valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société civile ou en société par actions simplifiées ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros ;
- à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves ou de bénéfices ;
- dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du code de commerce et de l'article 28 ci-dessous en cas de transformation de la société en société de toute autre forme ;
- dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et 14 des statuts pour les décisions d'agrément de nouveaux associés.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

I - Les assemblées générales sont convoquées conformément aux dispositions de l'article L.223-27 du code de commerce et des articles 35 à 38 du décret du 23 mars 1967.

Les assemblées sont convoquées soit par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé peut convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale se réunit au siège social, ou en tout autre endroit du même département indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations à une assemblée sont adressées à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - L'assemblée des associés est présidée par le gérant. En cas de pluralité de gérants, l'assemblée est présidée par le plus âgé d'entre eux.

Si aucun des gérants n'est associé, l'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux ou plusieurs associés possèdent ou représentent le même nombre de parts et sont acceptants pour présider l'assemblée, la présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux.

III - Tout associé a le droit de participer aux délibérations et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

IV - Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, un autre associé ou un tiers de son choix dans les conditions prévues plus haut.

Article 23 - CONSULTATIONS ECRITES ET ACTES ECRITS

I - Les décisions collectives autres que celles devant statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite ou aux termes d'un acte sous seing privé ou notarié.

II - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des associés lesquels sont également tenus à leur disposition, au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou une copie.

Les associés doivent, dans le délai imparti par la gérance et qui ne pourra être inférieur à quinze jours à compter de la réception desdits documents, émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, ce vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Tout associé n'ayant pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Les décisions peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

I - Assemblées générales : Toute délibération d'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi conformément à l'article 42 du décret du 23 mars 1967.

II - Consultations écrites : En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal établi comme indiqué au paragraphe premier ci-dessus, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

III - Registre des procès-verbaux : Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé conformément à la loi.

Article 25 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

I - Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes sociaux, peut à toute époque de l'année prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices (comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées, procès-verbaux de ces assemblées). Il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux aux frais de la société dans les conditions prévues par la loi.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

II - Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 26 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL

I - L'exercice social commence à courir le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année.

Par exception, le premier exercice social commencera du jour de la constitution de la société et se terminera le 31 décembre 2009.

II – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales suivant la législation et réglementation en vigueur. A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments d'actif et de passif, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, les perspectives d'avenir et les événements importants survenus entre la date de clôture

de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Si à la clôture de l'exercice, la société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi et les règlements.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

III – Dans un délai de six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur l'approbation des comptes annuels et sur l'affectation du résultat en ressortant.

Les comptes annuels, l'annexe complétant le bilan et le compte de résultat, le rapport de gestion de la gérance, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, les rapports du commissaire aux comptes relatifs aux comptes annuels et les comptes consolidés, doivent être adressés par la gérance aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de la communication de ces documents et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, les associés ont la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance devra répondre au cours de l'assemblée générale.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Article 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider, outre la distribution du bénéfice distribuable, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément, les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les dividendes sont à prélever, par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par la gérance.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Toutefois, les associés, par décision collective ordinaire, peuvent également décider d'affecter les sommes distribuables, en tout ou partie, sur un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux ou à un fonds d'amortissement des parts sociales et au report.

Les bénéfices sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent ; il en est de même pour les pertes, sans que, toutefois, aucun des associés ne puisse être tenu au-delà de sa part dans le capital.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant des capitaux augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur imputation sur les réserves existantes et sur le report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs.

Article 28 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme par décision prise par la collectivité des associés aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Cependant, la transformation de la société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiées, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée dans les conditions de majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être prise par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan sont supérieurs à 750.000 euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiées est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la société et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête, et chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu à la disposition des associés, au siège social, huit jours au moins avant la date de la décision. Ce rapport est déposé au greffe du Tribunal de commerce compétent, huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation, et en cas de consultation écrite huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

La société doit se transformer en une société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, sauf si pendant ce délai, le nombre des associés est redevenu inférieur ou égal à cinquante.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions prévues ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cependant, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 30- DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée du terme prévu (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut également être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

A compter de la dissolution de la société, la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et détermine les modalités de la liquidation.

La liquidation de la société est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par la collectivité des associés, statuant à la majorité prévue par la loi, immédiatement à la suite de la décision prononçant la dissolution.

Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L.237-6 à L.236-8 du code de commerce pour procéder à la liquidation et répartir le solde disponible entre les associés.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales non encore remboursé, le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social et tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social en cas de contestation.

Article 33 - DESIGNATION DU OU DES PREMIERS GERANT(S).

Les soussignés désignent comme premier gérant, Madame Astrid CORDOBA, susnommée, demeurant à FUVEAU (13710), Les Rives Hautes.

La durée de ses fonctions en qualité de gérant n'est pas limitée.

Madame Astrid CORDOBA, susnommée, après avoir déclaré ne pas être empêché juridiquement d'exercer les fonctions de gérant, accepte d'exercer lesdites fonctions de gérant qui lui sont ainsi confiées.

Statuts de la société conclus aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARSEILLE (13) du 9 octobre 2008, enregistrés à la SIE AIX EN PROVENCE NORD, le 31 octobre 2008, bordereau n°2008/1, 106 case n°5, Ext 8599.